



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU RESEAU

POUR UN COMPTAGE AVEC ENREGISTREMENT DE LA PUISSANCE

1. Objet

- 1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'Utilisateur du réseau avec enregistrement de la puissance au réseau géré par le Gestionnaire de réseau, en vue de satisfaire la demande de l'Utilisateur du réseau en énergie électrique à un point de connexion déterminé du réseau.
- 1.2 Le contrat d'utilisation du réseau est composé des présentes conditions générales, des conditions particulières et des conditions tarifaires pour l'utilisation du réseau. Il constitue l'accord des parties. Il remplace tous les documents contraires aux présentes conditions générales signés préalablement par les parties.
- 1.3 Le présent contrat d'utilisation du réseau n'est valable que s'il existe un contrat de raccordement en bonne et due forme et en vigueur pour le point de connexion précité.

2. Définitions

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par:

- 1) « Utilisateur du réseau »: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes
- 2) « Clients grossistes »: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées
- 3) « Clients résidentiels »: les Clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles
- 4) « Clients finals »: les Clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre
- 5) « Fournisseur »: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture ; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau
- 6) « Fourniture intégrée »: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du Client final, notamment les prestations concernant l'accès aux réseaux et à leur utilisation
- 7) « Gestionnaire de réseau (GR) »: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe
- 8) « Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) »: toute personne physique ou morale

responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité

- 9) « Gestionnaire de réseau de transport (GRT) »: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité
- 10) « Installation de raccordement »: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire
- 11) « Ouvrage électrique »: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes
- 12) « Point de comptage »: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique
- 13) « Point de connexion »: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire
- 14) « Point de fourniture » : (= POD) un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme « point de fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu
- 15) « Point de raccordement »: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné

- 16) « Preneur du raccordement »: toute personne physique ou morale qui est liée au GR par un contrat de raccordement
- « Utilisateur du réseau » et « Preneur du raccordement » peuvent être identiques ou distincts.
- 17) « Puissance souscrite »: puissance maximale fixée dans le contrat de raccordement
- 18) « Zone donnée »: la « zone donnée » est définie comme un réseau ou un ensemble de réseaux gérés par un même gestionnaire de réseau

3. Informations et données

Les informations et données demandées ou indiquées dans le présent contrat sont à fournir par voie écrite sauf indications contraires.

4. Mise à disposition

4.1 Puissance souscrite

- 4.1.1. Si plusieurs Utilisateurs du réseau appellent de l'énergie électrique au même point de raccordement, la puissance souscrite dont peut disposer un Utilisateur du réseau est définie dans les conditions particulières du contrat d'utilisation du réseau. La somme des puissances souscrites par les Utilisateurs du réseau ne peut toutefois pas dépasser la puissance ¼-horaire maximale souscrite tel que défini dans le contrat de raccordement y relatif au point de raccordement.

4.2 Tension de livraison et fréquence

La tension de livraison et la fréquence de l'énergie électrique sont définies aux conditions particulières du présent contrat d'utilisation du réseau.

4.3 Engagement

- 4.3.1. Le GR s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles afin de maintenir la tension de livraison et la fréquence dans les tolérances généralement admises.
- 4.3.2. Si l'Utilisateur du réseau a des exigences plus élevées quant à la qualité de la tension de livraison, il lui appartient de prendre lui-même les mesures adéquates au fonctionnement sans perturbations de ses installations.
- 4.3.3. Le réseau du GR ainsi que le raccordement du preneur de raccordement sont destinés exclusivement à l'alimentation en énergie électrique des installations de l'Utilisateur du réseau y compris les services auxiliaires nécessaires au bon fonctionnement du réseau géré par le GR.
- 4.3.4. L'utilisation du réseau ou du raccordement par l'Utilisateur du réseau à des fins divergentes de celles énumérées à l'article 4.3.3 est à considérer comme non-conforme et n'engage pas la responsabilité du GR.

- 4.3.5. Au cas où le réseau ou les installations d'autres Utilisateurs du réseau seraient perturbés du fait d'une utilisation non-conforme du réseau, l'Utilisateur du réseau prouvé responsable des perturbations devra porter toutes charges directes et indirectes en relation avec les dommages causés par ses actes.

4.4 Adaptation de la puissance souscrite

- 4.4.1. Si au cours d'une période de 10 ans, la puissance $\frac{1}{4}$ horaire maximale effectivement utilisée à un point de raccordement, n'atteint pas 70% de la puissance souscrite en kVA, multipliée par le facteur de puissance $\cos \varphi$, résultant de la période de mesure $\frac{1}{4}$ -horaire correspondante, la puissance souscrite pour ce point de raccordement sera réduite, dès la 11^{ème} année, à la valeur de la puissance effectivement prise par l'Utilisateur du réseau conformément au contrat d'utilisation.
- 4.4.2. Au cas où le facteur de puissance réel n'est pas disponible, le facteur de puissance $\cos \varphi = 0,9$ sera appliqué.

5. Dispositions techniques et d'exploitation du raccordement

- 5.1 Les installations à desservir en énergie électrique devront répondre aux présentes conditions générales d'utilisation du réseau, aux normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg aux normes européennes (CEN, CENELEC, ETSI), ainsi qu'à défaut d'autres normes, les normes allemandes du VDE.

Ces dispositions sont valables aussi bien pour la réalisation des installations que pour leur exploitation et leur entretien.

- 5.2 L'Utilisateur du réseau est seul et entièrement responsable de l'exploitation et de l'entretien de ses installations ou des installations dont il a la jouissance.
- 5.3 Le GR fixe les tensions nominales et les puissances de court-circuit. Les changements initiés par le GR se font sur préavis simple avec un délai de 24 mois. Les frais de modification en résultant et se rapportant aux installations appartenant à l'Utilisateur du réseau, sont à charge de ce dernier.
- 5.4 Le GR, ou la (les) personne(s) désignée(s) par ses soins, est autorisé à procéder à tout moment à la vérification des installations électriques de l'Utilisateur du réseau en ce qui concerne leur conformité aux normes précitées. La vérification, voire la non-vérification des installations de l'Utilisateur du réseau, ainsi que le raccordement de ces installations au réseau, n'engage en aucun cas la responsabilité du GR.
- 5.5 L'Utilisateur du réseau est tenu d'exploiter ses installations de façon à ce que les installations du GR et des tiers ne subissent des perturbations de quelque nature que ce soit.

Les mêmes dispositions sont à respecter pour le cas d'un réenclenchement du réseau après une interruption de l'alimentation.

- 5.6 L'Utilisateur du réseau est tenu d'exploiter ses installations de façon à ce que les installations de télécommande, de télélecture ainsi que toute autre installation de service gérée par le GR ne subissent des perturbations de quelque nature que ce soit.

L'Utilisateur du réseau prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec le GR, pour respecter cette obligation.

- 5.7 La mise en place d'installations de production d'électricité, y compris les groupes de secours, nécessite l'accord préalable du GR.

La mise en place de groupes de secours doit être prévue de telle sorte qu'il n'y ait, à aucun moment, une possibilité d'injection de courant électrique produit par ces installations sur le réseau exploité par le GR.

- 5.8 Si l'Utilisateur du réseau installe des appareils de compensation d'énergie réactive, ces appareils devront être réglés de façon à ce que, à aucun moment, le facteur de puissance ne puisse devenir capacitif.

- 5.9 La mise en service d'une telle installation de compensation nécessite l'accord préalable du GR.

- 5.10 Pour des raisons de sécurité et de disponibilité d'alimentation à laquelle tous les Utilisateurs du réseau sont en droit de s'attendre, l'Utilisateur du réseau possédant une protection à surintensité et/ou à découplage réseau, est tenu de faire vérifier par le GR, ou par la (les) personne(s) désignée(s) par ses soins, le bon fonctionnement des protections d'interface avec le réseau

Ce service est effectué en principe tous les trois ans aux frais de l'Utilisateur du réseau.

6 Utilisation de la propriété et droit d'accès

- 6.1 Moyennant, le cas échéant, la conclusion d'une servitude stipulée en faveur du GR, l'Utilisateur du réseau met gratuitement à disposition de celui-ci, les terrains dont il a la propriété ou la jouissance entière et sans restrictions pour la mise en place et l'entretien de lignes électriques nécessaires à la desserte en énergie électrique de ses propres installations.

- 6.2 L'Utilisateur du réseau ou le GR peut demander le déplacement des installations de raccordement suivant l'article 6.1 ci-devant, au cas où l'emplacement actuel n'est plus acceptable pour la partie demanderesse. Les frais de déplacement des installations de raccordement, destinées à la desserte des installations de l'Utilisateur du réseau, ainsi que des installations grevées d'une servitude, sont à charge du demandeur.

- 6.3 L'Utilisateur du réseau autorise le GR, ou la (les) personne(s) désignée(s) par ses soins, à accéder à tout moment à ses terrains et à ses immeubles afin de lui permettre de procéder aux vérifications des installations électriques nécessaires y compris les installations de raccordement et de comptage.

- 6.4 Le constat d'un défaut ou d'un dysfonctionnement éventuel pouvant entraîner un dérangement est à signaler immédiatement aux parties concernées.

- 6.5 L'Utilisateur du réseau autorise le GR, en cas de besoin, à utiliser gratuitement ses points de connexion, ses points de raccordement et ses installations de raccordement, pour autant que l'emplacement soit disponible, afin de pouvoir développer son réseau. Le GR se concertera avec l'Utilisateur du réseau sur les mesures à prendre.

Dans ce cas, l'accès aux installations de raccordement doit être garanti directement, à tout moment au GR ainsi qu'à la ou aux personne(s) désignée(s) par ses soins. L'accès se fait aux risques et périls des personnes autorisées.

- 6.6 Au cas où l'Utilisateur du réseau n'est pas propriétaire du terrain, il est tenu de produire, avant l'établissement d'un contrat d'utilisation du réseau, l'accord écrit du propriétaire quant à l'utilisation du terrain et des locaux conformément aux dispositions des articles 6.1. à 6.5.

7 Mesure de la puissance et de l'énergie

7.1 Mesure de l'énergie

La mesure de l'énergie active et réactive se fait par l'enregistrement des puissances moyennes et par période d'intégration ¼-horaire.

7.2 Installation des appareils de mesure

- 7.2.1. Il appartient au GR de déterminer le type et le nombre des appareils de mesure et de commande à installer. L'Utilisateur du réseau mettra gratuitement à disposition du GR la place nécessaire pour installer les appareils de mesure et de commande prévus. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial, à définir par le GR, aux frais de l'Utilisateur du réseau. L'emplacement des compteurs sera déterminé par le GR.
- 7.2.2. Les transformateurs de mesure seront installés dans une cellule de mesure ou dans un coffret approprié à mettre à disposition gratuitement par l'Utilisateur du réseau.
- 7.2.3. Les compteurs, les transformateurs de mesure et les appareils de commande seront fournis et entretenus par le GR.
- 7.2.4. La mesure de l'énergie est à réaliser, si possible, à proximité immédiate du point de raccordement. La disposition des appareils de mesure sera fixée par le GR, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts de l'Utilisateur du réseau.

7.3 Propriété des appareils de mesure

Les conditions particulières du contrat d'utilisation du réseau définissent la propriété des appareils de mesure. Ces appareils sont toujours mis à disposition par le GR.

L'Utilisateur du réseau assume sur sa propriété ou sur la propriété dont il a la jouissance la garde juridique des appareils de mesure mis à sa disposition et ne lui appartenant pas.

7.4 Relevé des compteurs

- 7.4.1. La lecture des valeurs de comptage pour l'établissement des factures relatives à l'utilisation du réseau et la consommation d'énergie sera effectuée par le GR ou par la (les) personne(s) désignée(s) par ses soins.
- 7.4.2. Le relevé des compteurs se fera mensuellement. L'Utilisateur du réseau s'engage à ce que le GR ou la (les) personne(s) désignée(s) par ses soins, puisse accéder à tout moment aux appareils conformément à l'article 6 ci-dessus. Tant que les indications des compteurs du GR ne sont pas contestées, elles font foi.

7.5 Vérification des appareils de mesure

- 7.5.1. Chacune des parties a le droit de demander en tout temps la vérification de l'installation de comptage.
- 7.5.2. Les frais de la vérification seront à charge du demandeur si les appareils vérifiés sont reconnus exacts. Les valeurs sont réputées exactes si l'écart est, au plus, égal à 2% en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à charge du GR.
- 7.5.3. Si la vérification du comptage n'est pas effectuée par le GR, l'Utilisateur du réseau devra informer celui-ci et attendre son accord avant de procéder à la vérification du comptage.

7.6 Impossibilité d'obtenir des données

Si, pour quelque raison que ce soit, il y a impossibilité d'obtenir des données de comptage pertinentes, le GR déterminera la quantité et la puissance de l'énergie active et réactive prise depuis le dernier relevé par référence aux consommations moyennes des périodes antérieures et/ou après la date de la lecture incorrecte ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer de commun accord.

7.7 Contestation

En cas de contestation, les consommations et puissances ne pourront être révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel exact à moins que l'erreur constatée reconnue ait persisté bien avant.

Toute contestation devra être envoyée par lettre recommandée dans les dix jours calendrier à compter du moment de la constatation d'une erreur dans le domaine de la mesure de la puissance et de l'énergie.

7.8 Responsabilité

L'Utilisateur du réseau est responsable de la disparition et de l'endommagement des installations de mesure et de commande. Par ailleurs, il est tenu de signaler immédiatement au GR toute disparition, tout endommagement et toute défectuosité de ces appareils.

7.9 Télélecture

- 7.9.1. Le relevé des valeurs de comptage servant à la facturation se fera en principe par télélecture.
- 7.9.2. Pour la télélecture des données du comptage, l'Utilisateur du réseau devra installer sans délai et à ses frais, à la demande du GR, une ou plusieurs lignes téléphoniques analogiques du réseau commuté à proximité des appareils de mesure. Ces lignes téléphoniques doivent être mises gratuitement et de façon permanente à disposition du GR.

8 Rattachement à un périmètre d'équilibre

8.1 Modalités de rattachement à/de détachement d'un périmètre d'équilibre

- 8.1.1. Pour ses propres besoins en énergie électrique, l'Utilisateur du réseau est alimenté sur base de contrats de fourniture qu'il aura conclus avec un ou plusieurs Fournisseurs. A cette fin, le POD de l'Utilisateur du réseau est rattaché à un seul périmètre d'équilibre.
- 8.1.2. Le changement de Fournisseur ne pourra prendre effet qu'à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de la demande de rattachement et de détachement. Le rattachement et le détachement d'un POD ne peuvent donc être effectués qu'avec un préavis d'au moins un mois entier avant le début de la nouvelle fourniture, sauf pour le cas prévu à l'article 8.2.
- 8.1.3. Le fait que le Fournisseur demande le rattachement d'un POD pour lequel il y aurait plusieurs demandes de rattachement pour une même date de fourniture, engendre une concurrence de Fournisseurs.
- 8.1.4. En cas de concurrence de fournisseurs, le GR informera immédiatement l'Utilisateur du réseau et les Fournisseurs concernés.
- 8.1.5. L'Utilisateur du réseau est invité à désigner par écrit le Fournisseur qui poursuivra la fourniture de son POD. Le POD de l'Utilisateur du réseau sera de ce fait rattaché au périmètre d'équilibre du fournisseur qui a été désigné par l'Utilisateur du réseau.
- 8.1.6. Faute de clarification jusqu'à la date de début de fourniture figurant dans la (les) demande(s) de rattachement ayant mené à la concurrence de Fournisseurs, notamment à cause de l'impossibilité de joindre l'Utilisateur du réseau, le GR rattachera le(s) POD(s) au périmètre d'équilibre du « Fournisseur par défaut ». Si, pour quelque raison que ce soit, le rattachement à un responsable d'équilibre défini venait à cesser, l'Utilisateur du réseau serait rattaché au périmètre d'équilibre du Fournisseur par défaut ou du Fournisseur du dernier recours.
- 8.1.7. L'Utilisateur du réseau ne pourra engager la responsabilité du GR si son POD a été rattaché au Fournisseur par défaut suite à une concurrence de fournisseurs non résolue.

8.2 Fournisseur par défaut

- 8.2.1. Tout POD de l'Utilisateur du réseau qui n'est pas ou pas encore rattaché à un périmètre d'équilibre d'un Fournisseur à la date de la mise en service des installations de l'Utilisateur du réseau, ainsi que tout POD touché par une concurrence de Fournisseurs non résolue avant la date de début de fourniture demandée pour le changement de Fournisseur, est rattaché au périmètre d'équilibre du « Fournisseur par défaut ».
- 8.2.2. Suite à la non-désignation d'un Fournisseur à la date de la mise en service des installations de l'Utilisateur du réseau, ce dernier sera invité par le Fournisseur par défaut à choisir son Fournisseur définitif. Après la demande de rattachement par le Fournisseur de son choix, le GR rattache le POD au Fournisseur choisi dans les meilleurs délais possibles compte tenu des contraintes administratives et techniques du GR, sans que le délai imparti au GR ne puisse dépasser le délai appliqué pour un changement de fournisseur normal.
- 8.2.3. Dans le cas où le POD de l'Utilisateur du réseau aurait été rattaché au périmètre d'équilibre du Fournisseur par défaut
- suite à la procédure de changement de Fournisseur ;
 - suite à une concurrence de Fournisseurs non résolue ;
 - suite à un non respect par le nouveau Fournisseur des délais applicables pour le rattachement;
- le délai applicable pour le rattachement sera identique à celui d'un changement de fournisseur.
- 8.2.4. La durée maximale de la fourniture par défaut est fixée par un règlement ILR. A défaut d'un tel règlement, le délai pour choisir un nouveau fournisseur est de deux mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture par défaut a commencé. Passé ce délai, la fourniture par défaut prend fin de plein droit et l'Utilisateur du réseau sera alimenté par le Fournisseur du dernier recours.
- 8.2.5. Le Fournisseur par défaut dans la zone donnée sera désigné suivant un règlement ILR.

8.3 Fournisseur du dernier recours

- 8.3.1. Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses Utilisateur(s) du réseau ou si une fourniture par défaut a pris fin, les Utilisateurs du réseau concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.
- 8.3.2. Si le POD de l'Utilisateur du réseau est rattaché au périmètre d'équilibre du Fournisseur du dernier recours, l'Utilisateur du réseau sera invité par le Fournisseur du dernier recours à choisir son Fournisseur définitif. Après la demande de rattachement par le Fournisseur de son choix, le GR rattache le POD au Fournisseur choisi dans les meilleurs délais possibles compte tenu des contraintes administratives et techniques du GR, sans que le délai imparti au GR ne puisse dépasser le délai appliqué pour un changement de fournisseur normal.

- 8.3.3. La durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par un règlement ILR. A défaut d'un tel règlement, la durée est de deux mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture du dernier recours a commencé.
- 8.3.4. En cas de non-désignation du Fournisseur définitif par l'Utilisateur du réseau dans le délai précité, la fourniture du dernier recours prend fin de plein droit et l'alimentation sera interrompue par le GR.
- 8.3.5. En vertu du règlement ILR publié au Mémorial, le « Fournisseur du dernier recours » est le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture au niveau national.

8.4 Identité du/des Fournisseur(s) d'énergie électrique

L'Utilisateur du réseau a l'obligation, à la demande du GR, d'informer ce dernier de l'identité de son/ses Fournisseur(s) d'énergie électrique ou de demander à ce dernier de communiquer son identité au GR.

9 Gestion des données

- 9.1 Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par un règlement grand-ducal. A défaut d'un tel règlement, le GR fixe ces modalités comme suit :
 - 9.1.1. Sur demande de l'Utilisateur du réseau, le GR met à sa disposition, une fois par mois, les valeurs des puissances moyennes ¼-horaires journalières de l'énergie active et réactive du mois précédent. Les valeurs de l'énergie réactive seront mises à disposition également une fois par mois.
 - 9.1.2. Sur demande de l'Utilisateur du réseau et contre paiement d'un supplément, le GR met à sa disposition une fois par jour ouvré, les valeurs des puissances moyennes ¼-horaires de l'énergie active pour le jour ouvré précédent et éventuellement pour les jours antérieurs non ouvrés.
 - 9.1.3. Pour la gestion de l'utilisation du réseau, en particulier pour l'établissement du bilan d'approvisionnement en énergie électrique, le GR est autorisé à communiquer les éléments relatifs aux consommations et décomptes ainsi que les données contractuelles à ceux qui, dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, garantissent et surveillent la gestion et l'équilibre de tous les réseaux concernés de même que le décompte de toutes les fournitures entre les partenaires du marché de l'électricité.
 - 9.1.4. La transmission des données à des tiers, telle que décrite à l'article 9.1.3 qui précède, se fait seulement à condition que ceux-ci garantissent la plus grande confidentialité des informations obtenues et à condition que l'obtention de ces informations soit nécessaire dans le cadre de l'utilisation du réseau par l'Utilisateur du réseau.
 - 9.1.5. Le GR est autorisé par l'Utilisateur du réseau à mettre à la disposition de son Fournisseur désigné les données énergétiques et signalétiques relatives à son POD. Le Fournisseur ne recevra que des données relatives à la période pendant laquelle il a fourni l'Utilisateur du réseau, à l'exception des données éventuellement transmises suite à l'article 9.1.6.

- 9.1.6. En vue d'une éventuelle fourniture future par un Fournisseur, le GR mettra à disposition dudit Fournisseur les données énergétiques historiques relatives au point de comptage de l'Utilisateur du réseau, pour autant que l'Utilisateur du réseau l'autorise explicitement. L'Utilisateur du réseau devra à cet effet donner un mandat pour l'obtention des données au Fournisseur impliqué.
- 9.1.7. Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les informations normalement accessibles au public.

10 Tarifs

10.1 Tarifs pour l'utilisation du réseau géré par le GR

- 10.1.1. Les tarifs applicables pour l'utilisation du réseau sont ceux acceptés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, approuvés par le ministre compétent et publiés au Mémorial.
- 10.1.2. Les tarifs d'utilisation du réseau en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ou sur celui du GR.

Les tarifs précités sont immédiatement applicables au contrat, et tout changement de ceux-ci s'applique dès son entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.
- 10.1.3. Le tarif applicable pour l'utilisation du réseau dépend de la tension de livraison et de la durée d'utilisation du point de connexion considéré.
- 10.1.4. Le GR n'est pas tenu d'autoriser l'utilisation du réseau au-delà de la puissance maximale souscrite prévue à l'article 4.1 des présentes conditions générales et définie dans les conditions particulières au contrat. En cas de dépassement de la puissance souscrite, la puissance complémentaire, si disponible, sera facturée séparément. L'excédent de puissance par rapport à la puissance souscrite, sera considéré comme puissance résultant d'un point de fourniture individuel dont la durée d'utilisation est de 8.760 heures par an.
- 10.1.5. Si l'énergie réactive prise mensuellement par l'Utilisateur du réseau dépasse 50% de l'énergie active, l'excédent sera facturé suivant le tarif applicable en l'espèce.

10.2 Tarifs pour les services accessoires

Les tarifs applicables pour la mise à disposition et l'entretien des appareils de mesure, la lecture des compteurs et la mise à disposition mensuelle des valeurs de comptage, sont ceux acceptés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, approuvés par le ministre compétent et publiés au Mémorial.

11 Modalités de paiement

A) Facturation

- 11.1 Le GR établira un décompte annuel pour l'utilisation du réseau et la lecture des compteurs.
- 11.2 Le décompte sera établi sur la base de kW et kWh entiers.
- 11.3 Les redevances pour les services supplémentaires demandés par l'Utilisateur du réseau figureront également sur le décompte.
- 11.4 Les factures seront établies chaque mois. Chaque facture est payable, sans aucune déduction, dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de la facture.
- 11.5 En cas de retard dans le paiement des factures, les sommes dues seront majorées de plein droit sans qu'une mise en demeure spéciale ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard faisant une distinction selon qu'il s'agisse d'un Utilisateur du réseau qualifié de professionnel ou de consommateur au sens de cette loi.
- 11.6 Sans préjudice de l'alinéa précédent, toute irrégularité dans le paiement des factures, entraînant des frais administratifs, sera facturée au coût réel avec un minimum de 50.- euros.
- 11.7 Toute contestation d'une facture devra être faite dans les trente jours à compter de la date de la réception de la facture. Passé ce délai, la facture sera considérée comme ayant été acceptée.
- 11.8 Après l'échéance, seules seront considérées les erreurs éventuelles dues aux rapports des appareils de mesure installés, ou aux facteurs constants servant de base à la facturation, ainsi que l'erreur matérielle manifeste (erreur de calcul, erreur dans la transcription des chiffres ...).
- 11.9 Tout impôt ou taxe venant grever les services offerts dans le cadre du présent contrat seront à charge de l'Utilisateur du réseau.

B) Facturation des tarifs au Fournisseur dans le cadre du contrat de fourniture intégrée

- 11.10 En cas d'application du présent point B), le point A) ci-avant ne s'applique pas.
- 11.11 L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée.
- 11.12 Les Clients non résidentiels peuvent être fournis sur base d'un contrat de fourniture intégrée par le Fournisseur de leur choix.
- 11.13 Dans ce cas, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau, les redevances pour les prestations de comptage ainsi que les redevances légales, auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère, ce dernier.

12 Continuité et interruption de l'utilisation du réseau

12.1 Alimentation continue

Sauf dans les cas prévus dans le présent article, l'utilisation du réseau, telle que définie dans les présentes conditions générales, admet une alimentation continue en énergie électrique. Toutefois, cette obligation cesse lorsque l'Utilisateur du réseau refuse l'accès aux installations du GR localisées dans ses locaux.

12.2 Force majeure

L'obligation d'alimentation continue cesse d'exister en cas de force majeure et en cas d'événements indépendants de la volonté du GR. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les mobilisations, le lock-out, l'ordre de l'autorité publique, l'état de guerre, les troubles civils, les grèves, les sabotages, attentats, tous les dérangements survenus dans les installations de distribution et de transport du GR ou d'un tiers, les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc...).

Toutefois, le GR s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour rétablir la fourniture en énergie électrique. L'Utilisateur du réseau prendra toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour limiter les dommages en cas d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

12.3 Interruptions intentionnelles

L'utilisation du réseau peut également être interrompue en cas de nécessité d'exécuter des travaux sur le réseau et afin de prévenir un effondrement du réseau ou encore pour éviter un danger imminent pour des personnes ou des installations. Le GR remédiera sans tarder à toute interruption et toute anomalie due à une panne technique.

En cas d'interruptions intentionnelles, l'Utilisateur du réseau sera averti à l'avance et de façon appropriée par le GR.

Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique, le GR informera le plus rapidement possible par la voie qu'il jugera la plus appropriée, les Utilisateurs du réseau concernés de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

13 Suspension du droit d'utilisation du réseau

13.1 Le GR est en droit de suspendre sans préavis les obligations du contrat d'utilisation du réseau en cas de manipulation ou de l'absence des appareils de mesure, ou en cas de l'existence d'une dérivation de l'énergie électrique non comptabilisée par les appareils précités.

- 13.2 Il en est de même en cas de dépassement de la puissance maximale souscrite au point de connexion ou de la puissance maximale souscrite pour le raccordement au réseau, si ce dépassement risque de perturber l'exploitation du réseau. Dans la mesure du possible le GR avisera l'Utilisateur du réseau de la nécessité d'interrompre l'utilisation du réseau.
- 13.3 En outre, il en est de même dans tous les autres cas où l'Utilisateur du réseau manquerait à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-exécution des obligations de paiement ou afin d'éviter des répercussions gênantes sur les installations du GR ou de tiers, quinze jours après mise en demeure ou avertissement par écrit.
- 13.4 Le GR est tenu de rétablir, sans tarder, l'utilisation du réseau dès que les causes ayant conduit à l'interruption auront disparu.

14 Information au Fournisseur

L'Utilisateur du réseau s'engage à informer son ou ses Fournisseur(s) sur le contenu du contrat d'utilisation du réseau. Lorsque l'Utilisateur du réseau refuse de fournir au Fournisseur le contrat précité, le GR est autorisé à le lui fournir.

15 Résiliation

- 15.1 En cas de déménagement ou de cessation d'activité, l'Utilisateur du réseau peut résilier le présent contrat à la fin de chaque mois, en respectant un préavis de deux semaines.
- 15.2 Les parties ont le droit de résilier avec effet immédiat le présent contrat en cas de manquements à l'une ou plusieurs obligations du contrat qui persistent après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours ouvrés, notamment en cas de refus d'accès des installations par l'Utilisateur du réseau.
- 15.3 Dans tous les cas, la résiliation du présent contrat devra être effectuée soit par lettre recommandée, soit être constatée par écrit de commun accord.
- 15.4 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat dans tous les cas où l'une des parties engagées fait l'objet d'une des procédures décrites au livre III du Code de commerce relatives aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 sur le régime de la gestion contrôlée.
- 15.5 La mise en demeure et l'avertissement de mettre fin à l'utilisation du réseau peuvent être faits en même temps.

16 Garanties de paiement

- 16.1 A la conclusion du présent contrat, le GR est en droit de demander des garanties de paiement. Ces garanties sont, le cas échéant, stipulées dans les conditions particulières.

- 16.2 Durant l'exécution du contrat, le GR peut demander à l'Utilisateur du réseau, pendant une période de facturation, des acomptes éventuels si celui-ci ne respecte pas le paiement de ses factures à leurs échéances, et / ou des garanties de paiement supplémentaires.
- 16.3 Le GR est en droit d'appliquer l'article 15.2 en cas de refus par l'Utilisateur du réseau de payer les acomptes ou de fournir les garanties de paiement précités.
- 16.4 La garantie décrite ci-dessus sera restituée à l'Utilisateur du réseau à la fin du contrat d'utilisation du réseau, et après l'établissement et l'apurement des comptes.

17 Limitation de la responsabilité du GR

Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité du GR pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par l'Utilisateur du réseau. Sont considérés notamment comme dommages indirects : les pertes de production, gains manqués, et toutes autres pertes subies. En tout état de cause, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser forfaitairement 3.000,00 euros (trois mille euros) sinon au maximum un forfait équivalent au coût des deux derniers mois d'utilisation du réseau si ce dernier montant est plus élevé que trois mille euros.

18 Clause de confidentialité

- 18.1 Chaque partie au contrat s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de nature commerciale, industrielle, technique, financière, etc., et désignées par l'autre partie comme étant une information confidentielle.
- 18.2 Ne sont pas visées par le présent article, les informations :
- qui sont tombées dans le domaine public sans violation du présent contrat, antérieurement à leur divulgation par une des parties,
 - qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre partie,
 - qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative,
 - qui sont déjà connues par la partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées, ou qui deviennent connues par la suite par cette même partie en provenance d'une autre source que l'autre partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la partie ayant reçu l'information par une autre source.

19 Respect de la législation concernant le traitement des données à caractère personnel

- 19.1 Le Gestionnaire de réseau traite et collecte toutes les données à caractère personnel en vue d'effectuer les services et interventions découlant du présent contrat ainsi que pour assurer la gestion de sa clientèle comme la facturation et la gestion comptable.

- 19.2 Le Preneur de raccordement ou l'Utilisateur du réseau peut à tout moment contacter le Gestionnaire de réseau pour accéder aux données qui les concernent respectivement et pour faire rectifier celles-ci au besoin.

20 Procédure de traitement des réclamations

Sans préjudice des articles 11 et 21 des présentes conditions générales, tout Utilisateur du réseau en désaccord avec le GR doit porter à la connaissance de ce dernier son différend le plus vite possible et au plus tard dans le délai de quinze jours calendrier à partir de la connaissance de ce différend. La contestation peut être portée à la connaissance du GR par écrit ou lors d'une entrevue. La plainte est officiellement enregistrée chez le GR qui mentionne la date de chaque plainte, le nom du ou des plaignants ainsi qu'une description sommaire du différend.

Le GR dispose d'un délai d'un mois maximum pour prendre position, proposer le cas échéant un règlement amiable voire même un arbitrage, notamment avec pour arbitre unique un expert en matière d'électricité, et informer l'Utilisateur du réseau de sa position ou de sa proposition éventuelle pour régler le conflit.

Le GR s'engage à ne pas saisir la justice pendant le délai d'un mois minimum à partir de l'envoi de sa prise de position ou de sa proposition de règlement amiable voire d'arbitrage, afin de laisser à l'Utilisateur du réseau la possibilité éventuelle de saisir l'Institut de Régulation faisant office de médiateur conformément à l'article 6 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente procédure interne ne peut en aucun cas empêcher l'une des parties de se pourvoir en justice.

21 Dispositions finales

- 21.1 Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'équilibre du contrat.
- 21.2 Toute modification au contrat devra se faire par écrit et être signée par les parties.
- 21.3 Le présent contrat d'utilisation du réseau est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.
- 21.4 Les droits et obligations du présent contrat peuvent être transférés avec l'accord préalable de l'autre partie à un tiers. L'accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties de satisfaire aux obligations du présent contrat.
- 21.5 Il peut être dérogé aux présentes conditions générales dans les conditions particulières ou dans tout autre document signé entre les parties.